

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière

111, rue de la Volta

73600 Saint-Marcel

Références : 20230329-RAP-INSP_DOSEP_MSSA_GEORISQUES-v01

Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de

- lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- points sur les études séisme et de dangers
- suites de la visite du 21/10/2021
- porter à connaissance "débromation, évaporation, concentration" : point sur leur mise en oeuvre et sur les mesures de maîtrise des risques associées
- projets à venir : porter à connaissance "extension de la production de lingots" et "stratégie lithium"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	EDD	Arrêté Préfectoral du 01/12/2022, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23
3	Suivi des suites de l'inspection du 21/10/2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23
5	PAC du 06/12/2019 "débromation du chlore"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives (n°1) ou d'un avis conduisant à considérer la modification comme "substantielle" (n°7) :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude séisme	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1er	/	Sans objet
7	PAC du 23/03/2023 "extension de la production de lingots"	Code de l'environnement Article R181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PAC du 08/06/2021 "nettoyage de 2 réservoirs de sodium"	Code de l'environnement Article R181-46	/	Sans objet
6	PAC du 20/10/2021 "colonne de concentration du résidu bromé"	Code de l'environnement Article R181-46	/	Sans objet
8	Projets « lithium »	Code de l'environnement Article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude séisme est en cours de finalisation. Une partie de l'étude a été rendue le jour de la visite

d'inspection mais le plan d'action reste à finaliser (attendu au plus tard le 30 juin 2023). L'étude de dangers n'a pas été déposée et certaines mesures de maîtrise des risques n'ont pas encore de fiches de vie. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé (échéance de remise : 30 juin 2023).

Concernant les installations de traitement du chlore à l'usine haute (débromation, production de javel bromée, concentration du résidu), en cours de maintenance le jour de la visite d'inspection, elles disposent bien des mesures de maîtrise des risques prévues et sont installées conformément aux porter à connaissance déposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude séisme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, remise de l'étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remise de l'étude séisme avant le 31/12/2022
Constats : L'étude séisme est terminée pour la partie analyse des équipements/bâtiments. Il reste à finaliser la partie préconisations et le plan d'actions chiffré (faisabilité, coûts). Les enjeux principaux concernent la tenue du bâtiment de l'usine haute et la fermeture de vannes sur détection sismique. A la demande de l'inspection, la partie finalisée de l'étude séisme (sans le plan d'action) a été envoyée à l'inspection dans la journée.
Demande n°1 : Le plan d'actions devra être transmis au plus tard le 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, remise de l'EDD consolidée actualisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : remise de l'EDD consolidée actualisée avant le 31/12/2022
Constats : L'étude de dangers a été sous-traitée et le prestataire a transmis les éléments suivants : - Les APR ont été mises à jour et les noeuds papillons ont été passés en revue pour être mis à jour le cas échéant, - les modélisations supplémentaires à réaliser pour la mise à jour ont été identifiées et sont en cours de réalisation. Le calendrier prévisionnel de remise des documents à MSSA est le suivant : · Fin S18, remise des modélisations ; · Fin S20, remise des APR révisées (dont noeuds papillon) ; · Fin S21, remise du rapport complet. Selon MSSA, un délai supplémentaire de 1 semaine pourrait être nécessaire si des modélisations 3D complémentaires sont à réaliser (rejet en tour d'abattage).

<p>Le rapport final devrait être remis à MSSA fin mai/début juin et après relecture, MSSA devrait être en mesure de déposer l'étude de danger au plus tard à la fin du mois de juin.</p> <p>Pour mémoire, la remise de l'étude de dangers actualisée doit permettre également de clôturer les non conformités relevées lors de l'inspection du 21 octobre 2021 sur la mise en place des MMR (MMR qui seront remaniées dans la mise à jour de l'étude de dangers).</p> <p>Demande n°2 : L'étude de dangers sera remise au plus tard le 30 juin 2023. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport, pour avis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 juin 2023

N° 3 : Suivi des suites de l'inspection du 21/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de vie des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 21/10/2021 que les fiches de vie des MMR non instrumentées (ex : barrière de protection des tuyauteries) n'avaient pas été créés. Les fiches de vie des MMR non instrumentées (ex : barrière de protection des tuyauteries) sont à créer. L'exploitant indique que ces fiches de vie n'ont toujours pas été créées, compte tenu de difficultés organisationnelles.</p> <p>Dans le contexte du rachat du site par Vynova, le service environnement va être prochainement réorganisé. Par ailleurs, un audit est programmé sur le « chlore ».</p>
<p>Demande n°3 : Les fiches de vie manquantes doivent être réalisées avant le 30 juin 2023. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport, pour avis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 juin 2023

N° 4 : PAC du 04/06/2021 "nettoyage de 2 réservoirs de sodium"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Opération ponctuelle de nettoyage de 2 réservoirs de sodium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 4 juin 2021, MSSA a déposé un dossier relatif à un projet de nettoyage de 2 réservoirs de 1 m ³ ayant contenu du sodium, pour le compte d'une société allemande ayant démantelé une boucle sodium sur un de ses sites.
Constats : Selon les éléments du dossier : <ul style="list-style-type: none">• MSSA projetait de nettoyer les 2 réservoirs par un procédé d'hydrolyse à l'azote humide, sur l'aire de lavage présente au sein de son établissement,• le sodium contenu dans les réservoirs se limite à moins de 1 kg chacun (à comparer aux 1870 t autorisées à l'usine basse) et les réservoirs seront stockés pour une durée maximale de 3 mois, avec des opérations de nettoyage limitées à moins d'une semaine pour chaque réservoir,• le procédé consiste en l'injection d'un mélange d'azote et de vapeur d'eau dans le réservoir pour créer une réaction avec le sodium en formant de la soude et de l'hydrogène,• l'hydrogène formé est évacué dès sa formation dans une gaine d'évent en point haut et dilué grâce à un ventilateur avant rejet,• la concentration à l'évent est limitée à 50 % de la LII (2 % d'H₂) avec arrêt automatique de l'injection de vapeur et mise en balayage de la cuve sous azote haute pression,• la soude formée est évacuée vers la station de traitement des effluents liquides,• du carbonate de sodium, agent d'extinction en cas d'incendie, est tenu à disposition. <p>L'exploitant indique que les réservoirs ont été nettoyés conformément au dossier de porter à connaissance et qu'ils ont été réexpédiés à la société. Le dossier peut être clôturé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PAC du 06/12/2019 "débromation du chlore"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Colonne de débromation et javel bromée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 9 décembre 2019, MSSA a porté à la connaissance du préfet de la Savoie un projet de modification de ses installations concernant la mise en œuvre d'une nouvelle installation de débromation du chlore produit. La modification envisagée consiste en la mise en œuvre d'une nouvelle colonne à distiller, de son bouilleur associé et de son condenseur de reflux. Un addenda du 21/09/2020 est venu modifier le dossier initial du 06/12/2019. Initialement, il était prévu de réintroduire la solution contenant le brome du bouilleur dans le chlore technique. Afin de ne pas « dégrader » la qualité du chlore technique au-delà des spécifications commerciales, la solution contenant le brome dans le bouilleur sera finalement neutralisée à la soude avant décomposition. Un addenda du 8 juillet 2021 est de nouveau venu modifier le dossier initial du 06/10/2019. MSSA a défini une nouvelle qualité de Javel technique (non destinée à la potabilisation) qui pourra ainsi avoir une teneur en hypobromite et bromure de sodium plus élevée que la javel standard produite

par le site (dite « javel bromée »).

Contrôle de la situation de ces installations au regard des porter à connaissance et de la mise en place des MMR associées.

Constats :

Porter à connaissance du 09/12/2019 :

Le projet a également fait l'objet d'un cerfa cas par cas négatif du 7 avril 2020.

L'objectif de l'installation de débromation est de traiter la totalité du chlore technique produit à l'usine basse afin de réduire son taux de brome.

L'installation est en service : elle se compose d'une colonne à distiller, de son bouilleur associé et de son condenseur de reflux. Les mesures de maîtrise des risques sont en place (annexe confidentielle).

Addenda du 21/09/2020 :

Le projet consistait en l'installation en sortie du bouilleur d'un évaporateur ainsi qu'une boucle de soude permettant de neutraliser le résidu gazeux. Il nécessitait l'installation d'un bac tampon de javel de 2 m³, d'une cuve de 30 m³ de soude et d'un stockage d'une tonne de chlorure de nickel supplémentaire.

Le projet de neutralisation à la soude de la solution contenant le brome dans le bouilleur a finalement été abandonné et écarté au profit de la mise en œuvre d'une installation d'évaporation du résidu bromé pour en faire de la javel bromée (addenda du 09/07/2021).

Ainsi, un évaporateur est bien installé mais

- le stockage de 30 m³ de soude
 - le bac tampon de javel de 2 t
 - le stockage de chlorure de nickel
- ne sont pas mis en place et sont abandonnés.

Addenda du 09/07/2021 et courrier du 18 janvier 2022 :

Ce projet se substitue au projet initialement envisagé (addenda du 21/09/2020) abandonné.

La réalisation de javel technique met en œuvre un procédé plus simple que celui envisagé pour la neutralisation du résidu à la soude. Le procédé envisagé nécessite l'installation d'un évaporateur en sortie du bouilleur de la colonne de débromation et l'utilisation du stockeur 5 de 30 m³ pour stocker la javel bromée (stockage tampon avant mélange à de la javel classique pour obtenir une javel commerciale).

Ce projet a été mis en place avec ses MMR (voir annexe confidentielle).

Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (courrier du 18 janvier 2022), le nouveau stockeur 5 n'est plus utilisé pour stocker la javel bromée qui est dirigée dans les stockeurs de javel existants. Le stockeur 5 est aujourd'hui utilisé pour stocker la saumure (voir point de contrôle n°6, concernant le porter à connaissance relatif à la colonne de concentration du résidu bromé).

Les fiches de vie des MMR de la débromation sont faites.

Les fiches de vie des MMR de l'évaporateur ne sont pas réalisées.

Observation n°1 :

Il est attendu que l'étude de dangers prenne en compte les modifications intervenues sur la débromation par rapport aux porter à connaissance des 21/09/2020 (caduque), 09/07/2021 et son courrier du 18 janvier 2022 concernant le stockeur 5 pour la javel bromée (caduque).

Demande n°4 :

Les fiches de vie de l'évaporateur sont à réaliser avant le 30 juin 2023 (arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 8). Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport, pour avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : PAC du 20/10/2021 "colonne de concentration du résidu bromé"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : concentration et traitement du résidu bromé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle de la mise en place d'une colonne de concentration du résidu bromé conformément au porter à connaissance et des MMR associées. La nouvelle unité projetée a pour objectif de traiter la totalité du résidu bromé issu de la colonne de débromation afin de réduire la quantité de déchet généré.
Constats : Le cerfa cas par cas déposé par MSSA a fait l'objet d'une décision de non soumission à autorisation environnementale du 22/11/2021. Aujourd'hui, le résidu lourd issu de la colonne de débromation est : - soit réintroduit dans le chlore technique et commercialisé ainsi - soit utilisé pour faire de la javel bromée via un évaporateur avant de rejoindre le flux des gaz chlorés résiduels qui sont neutralisés par la tour d'abattage. Le chlore débromé gazeux est ensuite envoyé sur la liquéfaction pour suivre le procédé classique. Dans le cas où tout le chlore est débromé, il devient impossible de faire de la javel bromée et du chlore technique pour réutiliser le résidu issu de la débromation et la colonne de débromation générerait 10 t/j de déchets. L'objectif du projet de colonne de concentration du résidu bromé est donc de traiter la totalité du résidu issu de la colonne de débromation (100 kg/h max). Le principe de la colonne de concentration du résidu issu de la débromation est de réduire la part de chlore dans le résidu en le renvoyant en grande partie sur la compression chlore existante : - neutralisation du chlore bromé résiduel avec de la soude, et décomposition in situ avec du thiosulfate de sodium. Ces solutions salines obtenues seront acheminées en centre de traitement de déchets, - condensation du tétrachlorure de carbone, CCl ₄ , issu de la dégradation des anodes des cellules d'électrolyse, et présent en infime quantité dans le chlore technique et présent dans la phase bromée. Le CCl ₄ sera envoyé dans un centre de traitement de déchet en vue de sa destruction. La colonne de concentration fonctionnera en continu, comme la colonne de débromation. La neutralisation à la soude sera opérée par batch. L'unité de concentration et de traitement du résidu se situe à l'intérieur du bâtiment de l'usine haute à proximité de l'installation de débromation, sur 3 niveaux. Elle est constituée par : - le bouilleur de la colonne (niveau 0), - la colonne à distiller (entre les niveaux 1 et 2), - le condenseur de reflux - le réacteur de neutralisation à la soude de 650 l (niveau 0), - le condenseur pour le CCl ₄ (niveau 1) et les filtres à charbon L'installation nécessite les stockages suivants : - thiosulfate de sodium en GRV - saumure finale dans le stockeur 5 à l'extérieur (30 m ³), dans la fosse « javel », - CCl ₄ (500 kg) sur rétention à l'intérieur du bâtiment, Les stockages sont en place mais l'installation n'est pas encore opérationnelle. La colonne est construite et est en phase d'essai.

Elle présente à ce stade quelques soucis d'étanchéité à cause du CCl4. Des ajustements seront peut-être envisagés au cas de difficultés à résoudre ce problème (ex : éventuellement, le CCl4 ne sera plus séparé de la saumure).

Observation n°2 :

En fonction des décisions prise concernant la condensation du CCl4 (maintien ou abandon), le dossier de porter à connaissance sera à amender.

Observation n°3 :

Les fiches de vie des MMR de la colonne de concentration sont à réaliser sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PAC du 23/03/2023 "extension de la production de lingots"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46

Thème(s) : Autre, extension de la production de lingots de sodium

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Par courrier électronique du 23 mars 2023, MSSA a transmis un dossier de porter à connaissance concernant le projet d'augmentation de la capacité de fabrication de lingots de sodium. Échanges sur le dossier de porter à connaissance.

Constats : MSSA projette d'augmenter sa capacité de fabrication de lingots de sodium à 6000 t par an sans augmentation de la production de sodium (rubrique 3250 IED), forme de conditionnement actuellement limitée à 3200 T pour une production totale de sodium de 22000 T.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle extrudeuse de production incluant une robotisation avale et une modernisation de la chaîne amont.

2 extrudeuses sont actuellement utilisées sur le site :

- Extrudeuse 1 : barres de sodium (« boudins »),
- Extrudeuse 2 : lingots.

Le projet consiste en :

- la mise en place d'une nouvelle filtration pour assurer une alimentation en continu des extrudeuses, avec 2 nouveaux réservoirs de 5 m³ chacun (jaugeurs R11 et R21)
- la mise en service d'un nouveau réservoir de stockage de sodium tampon de 5 m³ en amont de la 3^{ème} extrudeuse (cuve R31),
- la mise en service d'une nouvelle extrudeuse 3 et ses utilités : groupe froid, table de découpe et de conditionnement,
- un robot permettant d'automatiser la mise en fûts.

Les seules rubriques impactées par le projet sont les suivantes :

- Modification de la rubrique 4610.1 :
 - ajout de moins de 17 t d'en-cours de sodium liquide (sur 2900 t autorisées au titre de la rubrique 4610.1, dont le seuil A est fixé à 100 t). Cette modification n'a pas d'incidence sur le classement de la rubrique.
 - pas de stockage de sodium solide supplémentaire mais du stockage des lingots en fûts au lieu d'iso-conteneurs
- Modification de la rubrique 2915-2 : mise en place d'un nouveau groupe froid et revamping des circuits de chauffe. Cette modification n'a pas d'incidence sur le classement de la rubrique (D, pas de seuil A).

Échanges sur le projet :

- que deviennent les résidus de la nouvelle filtration ?
Ils repartent à la filtration primaire et ensuite dans le process.

- les 50 fûts de résidus en plus mentionnés dans le dossier sont annuels ?
Oui, c'est une quantité annuelle ; les résidus sont issus du nettoyage des installations. Ils seront traités à l'installation de brûlage existante.

- le dossier indique un trafic 2 à 3 fois plus élevé que pour le sodium en vrac, pour la livraison des palettes et des fûts vides. Combien de camions cela représente-t-il ?
De 2 à 3 camions par semaine actuellement, le projet impliquera une augmentation à 5 à 7 camions.

- quelles garanties que le chauffage ne dépassera pas la température d'autoinflammation du sodium (120°C) dans les bacs R11 et R21 ?
Les bacs R11 et R21 sont fermés et inertés à l'azote. Quelle que soit la température atteinte, l'inertage empêche l'inflammation (ex : dans les installations existantes, la température est à 130 °C).

- l'augmentation du stockage en fûts dans les bâtiments 18 et 126 n'est pas évoquée dans le dossier. Quelles sont les quantités supplémentaires qui seront stockées ? Quels sont les risques associés ?
Il n'y aura pas d'augmentation des stockages. Par ailleurs, l'étude de dangers de l'Ineris sur les bâtiments 18 et 126 avait pris en compte les capacités de stockage maximum dans les bâtiments 18 et 126. Le stockage des produits finis a lieu principalement dans le bâtiment 18 et le stockage des résidus dans le bâtiment 126.

Demande n°5 :

MSSA justifiera de sa capacité à traiter au brûlage les 50 fûts de résidus supplémentaires générés par les nouvelles installations d'extrusion, sans impacter le plan d'action en cours concernant le déstockage des résidus de sodium.

Observation n°4 :

Au regard du caractère non substantiel de cette demande et du respect de la réglementation que MSSA considère pour cette modification, MSSA peut décider de la mettre en œuvre sous son entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des ICPE.

Celle-ci sera susceptible de faire l'objet d'une inspection afin de vérifier sa conformité au dossier déposé et à la réglementation.

Dans ce cadre, MSSA voudra bien informer l'inspection de la date de mise en œuvre effective de son projet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Projets « lithium »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Projets concernant le lithium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a présenté la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne la production de lithium. Echanges sur les projets.
Constats : MSSA projetée : - de réduire l'inventaire des résidus de lithium et de sodium en diminuant la production de résidus à la source, en valorisant/recyclant certains résidus, en augmentant la capacité de traitement de certains résidus (création d'une 2ème alcove de brûlage et d'une tour de traitement des émissions atmosphériques) , - d'augmenter sa capacité de fabrication de production de lithium en passant de 8 à 10 cellules d'électrolyse dédiées au lithium , - de purifier le lithium par distillation pour les applications batteries (fabrication et recyclage pour un fabricant de batterie bas carbone en France), avec création d'un nouvel atelier avec une équipe dédiée, - de valoriser les résidus de lithium en carbonate de lithium (transformation des résidus en saumure et de la saumure en carbonates).
Observation n°5 : Ces projets devront faire l'objet : - d'un dossier de demande d'autorisation environnementale s'ils relèvent de la colonne du milieu de l'annexe de l'article R.122-2 du CE, - d'une demande d'examen au cas par cas s'ils relèvent de la colonne de droite de l'article R.122-2 du CE ou que la modification est substantielle au regard de seuils, critères ou dangers et inconvénients - d'un porter à connaissance dans les autres cas (modification notable non substantielle).
Un formulaire d'aide est transmis en ce sens à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet